RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Reims (51), portée par la Communauté urbaine du Grand Reims

N° réception portail : 022675/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 25 novembre 2024, des 18 septembre et 19 novembre 2025, ainsi que du 4 mai, des 1er, 8, 15 et 16 juillet 2026, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2026 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 28 août 2026 et déposée par la Communauté urbaine du Grand Reims, compétente en la matière, relative à la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Reims (51), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Reims (177 674 habitants, INSEE 2023) qui consiste à faire évoluer son règlement écrit et ses prescriptions graphiques ;

Considérant que le règlement écrit est modifié de la façon suivante :

- modification, dans toutes les zones, des obligations de création de places de stationnement (véhicules motorisés et vélos) afin de tenir compte de la réglementation actuelle, du développement du réseau de transport public (intégration des bus à haut niveau de service) et des contraintes de certains secteurs ; les planches de zonage localisant les périmètres de réduction des zones de stationnement sont modifiées en conséquence ;
- adaptation, en zone urbaine, de la réglementation afin de favoriser la réalisation d'espaces verts et non plus seulement d'espaces libres, de plantations, d'aires de jeux et de loisirs, notamment en supprimant la mention « dans toute la mesure du possible », en clarifiant l'obligation de réaliser des aménagements d'un seul tenant ou que le fait que les toitures végétalisées sont exclues du calcul des obligations en matières d'espaces verts (en zone UCd) ; le règlement écrit est modifié en conséquence ;
- autorisation, en zone urbaine UZd2 (relative à l'ancienne Zone d'aménagement concerté (ZAC) à vocation d'activités Essillards I), de l'implantation « d'équipements d'intérêts collectifs et services publics » et encadrement de ces équipements dans les différents articles du règlement écrit de la zone ;

Considérant qu'à la suite de la suppression de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) « Croix Blandin » par délibération communautaire du 25 mars 2021, les prescriptions graphiques associées (espaces verts à créer et zones *non aedificandi [où les constructions ne sont pas autorisées]*) sont également supprimées car les obligations afférentes sont maîtrisables par la communauté urbaine, les terrains étant situés sur le domaine public ou appartenant à la communauté urbaine ;

Observant que les modifications réglementaires présentées ci-avant permettent, sans conséquences négatives sur l'environnement ou le paysage urbain, à la fois d'adapter les documents du PLU à la réglementation en vigueur (règles relatives aux places de stationnement) et au contexte local (prise en compte du transport public ou de la réalisation d'équipements d'intérêt collectif) ; les règles permettant de favoriser les espaces verts ont, par ailleurs, un impact positif sur l'environnement et le cadre de vie des habitants ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté urbaine du Grand Reims, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Reims n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- et **il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la Communauté urbaine du Grand Reims.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, ladite communauté urbaine rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 20 octobre 2026

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim

Yann THIÉBAUT